

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 19/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **POLYTECHS SAS**

Zone industrielle de la Gare  
Site de production  
BP 14  
76450 Cany-Barville

Références : UDRD-2025-12-T-725  
Code AIOT : 0005801029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement POLYTECHS SAS implanté Zone industrielle de la Gare Site de production BP 14 76450 Cany-Barville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance que Polytechs a remis à l'inspection le 19 mars 2025 visant à augmenter la capacité de stockage de peroxydes sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYTECHS SAS
- Zone industrielle de la Gare Site de production BP 14 76450 Cany-Barville
- Code AIOT : 0005801029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Polytechs exploite, depuis 1984, des installations d'extrusion de plastique. Elle réceptionne des granulés de différents types de polymères, les fait fondre, et y incorpore divers additifs afin de former des nouveaux granulés à forte valeur ajoutée. Ces mélanges polymères/additifs permettent de donner des caractéristiques spécifiques (résistance physique, chimique, etc), suivant les demandes des clients. Le site est en activité 24/24h et 7/7j et emploie 170 salariés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gaz toxiques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.2.2	Sans objet
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.4.6	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8	Sans objet
5	Réseau d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.7.3.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de moyens techniques qui permettent le stockage de peroxydes. Ce stockage nécessite cependant d'être encadré pour la prévention des risques par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral est adressé à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

Concernant les autres sujets abordés en visite, l'exploitant transmettra les document suivants :

- le rapport faisant état de la dernière vérification du bon fonctionnement des détecteurs incendie sous un mois.
- la procédure mentionnant les consignes à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection incendie sous un mois.

L'exploitant a également fait part à l'inspection de 2 projets qu'il souhaite mettre en œuvre à plus ou moins long terme sur son site :

- L'extension de sa zone déchets sur 1400m<sup>2</sup> en se rapprochant de la clôture du site. Ce projet impliquera la réalisation d'un porter à connaissance que l'exploitant transmettra à l'inspection.
- Dans un contexte économique où il sera amené à utiliser de plus en plus de peroxydes, il souhaite augmenter de nouveau la capacité de stockage de peroxydes au delà du seuil de l'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Communes	Parcelles	Lieux-dits
CANY-BARVILLE	D 408, D 409	Zone Industrielle de la Gare
<b>Constats :</b>		
<p>Précédemment à la visite, l'inspection avait pu constater que certaines installations et notamment la zone "déchets" et la zone de stockage de peroxydes se situaient sur des parcelles qui ne figuraient pas sur l'arrêté préfectoral. Certaines parcelles semblaient d'ailleurs localisées sur la commune de Sasseville.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a effectivement indiqué que certaines des parcelles ont été acquises le 19 juin 2019. L'exploitant a transmis le 10/12/2025 les informations sur les parcelles acquises afin d'actualiser le périmètre géographique de l'emprise ICPE dans l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site. Il s'agit des parcelles cadastrées A 352, A 354, A 355, A 680 et A 682 sur la commune de Sasseville ainsi que la parcelle AH 291 sur la commune de Cany-Barville.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

### N° 2 : Implantation-aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5, l'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;</li><li>- 10 mètres pour « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges auto-réactifs » de groupe Gr3 ;</li><li>- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges auto-réactifs » de groupe Gr4.</li></ul> <p>Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques</p>		

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que les peroxydes étaient stockés dans un conteneur coupe-feu prévu à cet effet. Le conteneur est localisé sur la partie est du site le long d'un bois en forte pente.

L'exploitant a indiqué respecter une zone de 10 mètres avec les limites de propriétés et les autres éléments combustibles stockés à proximité. Afin de matérialiser cette zone et d'y éviter tout stockage, l'exploitant a fait tracer un demi cercle en peinture autour du conteneur. L'inspection a effectivement pu constater qu'aucun enjeu particulier ne se situait dans cette zone le jour de la visite.

Le modèle du conteneur transmis par l'exploitant n'est pas certifié A2 s1 d0 (= très faible contribution au feu, une très faible production de fumée et sans production de particules et/ou gouttelettes enflammées). Cependant, il s'agit d'un conteneur coupe-feu dont la fiche technique mentionne une certification F90/REI90-REI 120. S'agissant d'une simple armoire de stockage très limitée en capacité (et non d'un local de stockage de type "bâtiment") compte-tenu de l'absence d'enjeu à proximité, considérant en outre qu'il s'agit d'un conteneur métallique, il peut être considéré que l'arrêté ministériel est respecté, le conteneur ayant du fait de son enveloppe métallique une très faible contribution au feu, une très faible production de fumée et n'émettant pas de particules et/ou gouttelettes enflammées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement,

n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une armoire dédiée au stockage de peroxydes. Les peroxydes étaient majoritairement stockés sous formes de contenants de 20 ou 25L. L'exploitant a par ailleurs indiqué postérieurement à l'inspection le modèle de l'armoire dédiée en question. Celle-ci est pourvue d'une capacité de rétention de 349L.

Ainsi, afin de respecter la prescription ci-dessus, et sous réserve que le stockage se fasse en petits contenants, l'exploitant doit bien veiller à ne pas stocker plus de 698L de peroxydes liquides dans cette armoire (capacité de rétention égale à 50% du volume, s'agissant de plusieurs contenants).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compatibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. » Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.  L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.  Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.
<b>Constats :</b>  Lorsque l'inspection a interrogé l'exploitant sur la manière dont celui-ci s'assurait de la compatibilité entre les peroxydes stockés, celui-ci a indiqué que son fournisseur lui avait confirmé que les peroxydes utilisés pouvaient être stockés ensemble. En revanche, le fournisseur a souligné l'importance de ne pas stocker les peroxydes liquides en hauteur de manière à éviter en cas de fuite, que ceux-ci ne coulent et ne rentrent en contact avec un autre peroxyde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Réseau d'eau d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant respectivement et simultanément un débit de 603/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).  Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci et à plus de 10 mètres des bâtiments à défendre (cette disposition est en particulier applicable au poteau incendie existant implanté au nord-est du site).  Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**Constats :**

L'exploitant a fourni suite à l'inspection un rapport de contrôle en date du 12/06/2025 délivré par une société spécialisée attestant que les 3 poteaux incendies (n°7, n°40 et n°46) ont été testés simultanément. Il apparaît que les trois poteaux délivrent tous simultanément un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Gaz toxiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, gaz toxiques

**Prescription contrôlée :**

Les dépôts contenant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques « ou substances ou mélanges autoréactifs » possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué dans le porter à connaissance transmis à l'inspection que le conteneur dédié au stockage de peroxydes est constitué d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement des températures limites, ou lors d'une panne de ventilation forcée ou chauffage.

Le traitement de l'alarme est organisé de la manière suivante : le magasinier étant l'employé qui travaille le plus à proximité du conteneur, c'est lui qui est le plus à même d'entendre l'alarme. Une chaîne d'appel est ensuite organisée de manière à permettre d'avertir jusqu'aux équipiers de secondes interventions si nécessaire. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le magasinier travaillait en permanence à proximité du conteneur. Il a ajouté qu'un magasinier était présent 24h/24 et 7j/7 sur le site. Seule la période du 22/12 au 2/01 est une période sans production, où celui-ci n'est pas présent et ne pourra donc pas traiter l'alarme. L'exploitant a également indiqué que l'alarme n'avait jamais été testée. De fait, il ne connaît pas le volume sonore de celle-ci.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'organiser un exercice au premier semestre 2026 dans lequel sera simulé un accident impliquant ce conteneur. Le test de l'alarme sera alors réalisé lors de cet exercice. En outre, l'exploitant devra s'assurer de ne pas stocker de peroxydes en l'absence de personnel pour traiter l'alarme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre faisant état de la dernière vérification du bon fonctionnement des détecteurs incendie du conteneur sous un mois.

Demande n°2 :

L'exploitant doit transmettre la procédure mentionnant les consignes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection sous un mois.

Demande n°3:

L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice réalisé au premier semestre 2026, concernant notamment l'essai d'alarme de l'armoire de stockage des peroxydes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois